

Placement en rétention: 2<sup>ème</sup> réitération de placement sur la  
fondement de la même OATF.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

N° de MINUTE 11/00274

Le vingt trois Février deux mil onze,

Nous, M. Fabrice DURAND, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Madame Aurélie DUCHESNE, Greffier

En présence de Madame BARTHE née MAHTESYAN Sonya, interprète en langue arménienne, assermentée.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L. 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 27 juillet 2010 portant obligation de quitter le territoire pour

Madame ~~XXXXXXXXXX~~ épouse T ~~XXXXXXXXXX~~  
née le 01 Mai 1962 à KERAVABAT (URSS)  
de nationalité Arménienne

Vu la décision préfectorale en date du 21 février 2011 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 21 février 2011 à 15h45 ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DE L'ARIEGE reçue le 22 Février 2011 à 15h04 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;  
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

\*\*\*\*\*

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : Je confirme mon identité. Je suis de nationalité azerbaïdjanaise. Je ne veux pas retourner en Arménie car je suis menacée là-bas

Où les observations de Me Noémie BACHET, avocat au barreau de TOULOUSE.

\*\*\*\*\*

S.C.D. TOULOUSE\_21-02-2011\_A

**SUR CE :**

Le conseil de la personne retenue demande en premier lieu le rejet de la requête au motif que Mme A. ne peut faire l'objet d'une troisième mesure de rétention administrative sur la base de la même mesure d'éloignement.

La requête aux fins de prolongation se fonde sur l'arrêté en date du 27 juillet 2010 du préfet de l'Ariège portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français. Or l'intéressée a déjà été placée en rétention administrative sur le fondement de cette mesure d'éloignement en octobre 2010 et en décembre 2010.

Conformément à la décision interprétative du Conseil constitutionnel du 22 avril 1997, une seule réitération d'un maintien en rétention ne peut être autorisée. En conséquence, la requête du préfet aux fins de prolongation de cette deuxième réitération ne pourra qu'être rejetée.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Madame A. épouse D. soit remise en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 23 Février 2011 à



Le Juge des Libertés

Le greffier,

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision. Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé

*[Handwritten signature]*

signature de l'interprète



*[Handwritten signature]*

Préfecture avisée par fax de même suite

notification au Procureur de la République de même suite le greffier,

avocat avisé par fax